

NOTÉ AU GOUVERNEMENT WALLON

CONCERNE : Plan Habitat permanent – Actualisation – Mesure 64 **Adoption** **Lecture unique**

A. Exposé du dossier

En date du 28 avril 2011, le Gouvernement wallon approuvait le Plan Habitat Permanent actualisé et le tableau des mesures reprises dans le tableau de bord annexé audit plan.

Dans ce tableau de bord, figure la mesure numéro 64 définie comme ceci :

« Réaliser une cartographie cadastrale des sites Habitat permanent. Cette cartographie comprendra outre un cadastre des parcelles, des informations sur la situation juridique de chaque site. La liste de l'ensemble des sites Habitat permanent sera entérinée par un Arrêté du Gouvernement wallon et sera transmis comme document de références aux Communes, aux gestionnaires des zones Habitat permanent ainsi qu'aux notaires ».

Méthode de travail

- Dans un premier temps, un projet de cartographie a été réalisé sur fond de plan de secteur et de plan cadastral et concerne chaque site. L'échelle choisie est le niveau cadastral afin de faciliter le repérage et la diffusion des informations notamment par les Communes et notaires.

Signalons que toutes les autres informations juridiques seront disponibles dès que la mise en ligne de cette cartographie, via le site de la DGO4 (« Webgis »), aura eu lieu.

Le projet de cartographie a été réalisé sur base, notamment, d'informations fournies par la Direction Interdépartementale de Cohésion Sociale (DICS) et arrêtées au 1^{er} janvier 2012 (une première version de la cartographie à l'échelle 1/10.000 qui avait fait l'objet d'un premier avis des Communes préalablement à la décision gouvernementale du 28 avril 2011 approuvant le Plan HP actualisé).

- Dans un deuxième temps, toutes les communes ayant souscrit au Plan HP au 1^{er} janvier 2012 ont reçu un exemplaire des projets de cartes qui les concernaient et ont pu faire part de leur avis dans les trente jours. L'intention était que les Communes puissent également valider la liste des parcelles cadastrales concernées par le plan HP. Les communes questionnées étaient : Anhée, Aywaille, Bernissart, Brugelette, Chimay, Comblain-au-Pont, Couvin, Dour, Durbuy, Esneux, Estinnes, Fosses-la-Ville, Froidchapelle, Genappe, Hastière, Honnelles, Hotton, Marche-en-Famenne, Mettet, Onhaye, Philippeville, Ramillies, Somme-Leuze, Sprimont, Thuin, Vresse-sur-Semois, Walcourt, Wasseiges et Yvoir.

- Dans un troisième temps, certaines cartes ont ensuite été modifiées en tenant compte :

- des avis émis par les communes. Certaines Communes ont transmis leur avis par courrier ou par courriel. Soit, elles marquaient leur accord sur la cartographie, soit elles proposaient des modifications. Certaines communes n'ont pas fait part de leur avis, dans les trente jours. Ceux-ci ont donc été considérés comme favorables, conformément aux instructions données à la DGO4. Signalons que tant la DICS que la DGO4 ont eu de nombreux contacts avec les Communes interrogées durant la période de demande d'avis. Toutes les explications souhaitées ont été données afin que les Communes puissent émettre un avis en toute connaissance de cause. Ces avis ont tous été pris en considération sauf s'ils entraient en contradiction avec les critères repris ci-dessous ;
- des décisions du Gouvernement wallon relatives au choix des sites concernés par le plan habitat permanent actualisé. En effet, depuis le lancement du Plan HP, le Gouvernement régional s'est prononcé à plusieurs reprises sur la constitution et puis la mise à jour de la liste des sites HP. Il ne s'agissait donc pas pour l'Administration d'ajouter ou soustraire une zone HP par rapport à la liste arrêtée par le Gouvernement. La cartographie se veut donc uniquement une localisation exacte et une délimitation des zones concernées par le phénomène ;
- des périmètres de zones reconnues selon la législation régionale (notamment les campings, parcs résidentiels de week-end et villages de vacances).
- de l'existence réelle du phénomène de l'habitat permanent dans les zones non reconnues par la législation régionale. Certains sites ne sont concernés que partiellement par l'habitat permanent. Sur le terrain, celui-ci peut souvent être bien localisé. Les périmètres représentés ne reprennent donc pas tout le site mais ont été limités aux parcelles effectivement concernées par la problématique. Intégrer au périmètre, l'ensemble du site malgré le fait que l'habitat permanent ne concerne qu'une partie de celui-ci aurait prêté à confusion ;
- d'un critère de cohérence de périmètre dans les zones non reconnues par la législation régionale. Bien qu'au sein d'un site HP, les parcelles concernées par l'habitat permanent constituent des ensembles, il arrive qu'y soient enclavées des propriétés non concernées par le phénomène. Délimiter les périmètres en excluant systématiquement ces parcelles aurait eu pour conséquence la réalisation d'une cartographie de type « gruyère » dont l'incohérence aurait inutilement compliqué le travail des acteurs de terrain.

La cartographie est proposée par la DGO4 en collaboration avec la DICS.

B. Références légales et réglementaires

Plan Habitat Permanent actualisé approuvé par le Gouvernement wallon, le 28 avril 2011

Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 29.

C. Impact budgétaire

Sans objet.

D. Avis de l'Inspection des Finances

Non requis.

E. Accord du Ministre du budget

Non requis.

F. Avis du Ministre de la Fonction publique

Non requis.

G. Incidence fonction publique

Sans objet.

H. Incidence sur les charges administratives

Sans objet.

I. Incidences emploi

Sans objet.

J. Test KAFKA

Le projet d'arrêté ne doit pas être soumis au « test KAFKA ».

K. Mesures à caractère réglementaire

Sans objet.